

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-025/ARMDS-CRD DU 16 MAI 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GENERALE DE
CONSTRUCTION (SOGECO SARL) CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT DE FASO JIGI/PACCEM RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE TROIS MAGASINS DE STOCKAGE DE CEREALES A
SEGOU EN DEUX LOTS DISTINCTS**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°14-019/ARMDS du 5 mai 2014 du Comité de Règlement des Différends statuant en Commission Contentieuse sur le recours de la Société Générale de Construction (SOGECO SARL) contre les résultats de l'Appel d'Offres Ouvert de Faso Jigi/PACCEM relatif aux travaux de construction de trois magasins de stockage de céréales à Ségou en deux lots distincts ;
- Vu la Lettre en date du 8 mai 2014 du Directeur Général de SOGECO SARL, enregistrée le même jour sous le numéro 029 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mercredi quatorze avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

- Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;
- Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société Générale de Construction (SOGECO SARL) : Monsieur Ag BILAL Babahmed, Directeur Général ;
- pour Faso Jigi/PACCEM : Messieurs Moussa DIARRA, Président du Conseil d'Administration ; Ousmane TRAORE, Président du Comité de Surveillance ; Boubacar SOUMARE, Secrétaire Exécutif ; Boubacar DIARRA, Gérant du bureau d'ingénieur conseil CADAC et Mamadou dit Bah DIONI, Chef de Division à la Direction Régionale de l'Urbanisme de Ségou ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'union des Professionnelles Agricoles pour la Commercialisation des Céréales au Mali (PACCEM) a lancé l'Appel d'Offres Ouvert National n°001/FASO JIGI/PACCEM 2014 relatif aux travaux de construction de trois magasins de stockage de céréales à Ségou, en deux lots distincts, auquel a postulé la Société Générale de Construction (SOGECO SARL).

Les 25 mars et 23 avril 2014, SOGECO SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends de recours dirigés contre les résultats de l'appel d'offres.

En vidant ses saisines, le Comité de Règlement des Différends a respectivement ordonné à l'autorité contractante le 4 avril 2014, l'intégration de l'offre de SOGECO SARL dans la suite de l'évaluation des offres et le 5 mai 2014, le réexamen de l'offre de SOGECO SARL.

A la suite de cette décision du 5 mai 2014, FASO JIGI/PACCEM a informé SOGECO SARL que conformément à la Décision du 5 mai 2014 du Comité de Règlement des Différends, son offre a fait l'objet d'un réexamen et qu'elle n'a pas été retenue pour les motifs ci-après :

- les montants de déboursés secs sont de loin très inférieurs aux prix pratiqués sur le marché (soit de 30 à 40 % de moins) ;
- le coefficient appliqué par SOGECO SARL sur les déboursés secs pour obtenir le prix unitaire est de 1,33. Ce coefficient correspond à celui des petites entreprises alors que SOGECO SARL est dans la catégorie C, donc une entreprise moyenne dont le coefficient est de 1,55.

Le 8 mai 2014, SOGECO SARL a de nouveau saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour dénoncer le fait que FASO JIGI/PACCEM a rejeté son offre sur la base des mêmes motifs développés dans les pages 4 et 5 de la Décision n°14-019/ARMDS-CRD du 5 mai 2014 du Comité de Règlement des Différends.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que par son recours, SOGECO SARL entend dénoncer le non respect de la Décision du 5 mai 2014 du Comité de Règlement des Différends par FASO JIGI/PACCEM ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

- SOGECO SARL déclare que son offre a été rejetée par le Maître d'Ouvrage pour les mêmes motifs développés dans la page 4 et 5 de la Décision du 5 mai 2014 du Comité de Règlement des Différends comme entre autres que « son offre est inférieure à son devis de référence diminuée de 20% conformément aux DPAO, donc anormalement basse ;
- que les montants de déboursés secs sont de loin très inférieurs aux prix pratiqués sur le marché (soit de 30 à 40 % de moins) ;

- le coefficient appliqué par SOGECO SARL sur les déboursés secs pour obtenir le prix unitaire est de 1,33 ;

Que ce coefficient correspond à celui des petites entreprises alors que SOGECO SARL est dans la catégorie C, donc une entreprise moyenne dont le coefficient est de 1,55. »

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Autorité contractante déclare que l'offre de SOGECO SARL a fait l'objet d'un réexamen par la Commission d'ouverture et de jugement des offres le 6 mai 2014, suite à la Décision n°14-019/ARMDS du 5 mai 2014 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Qu'après analyse, les conclusions sont les suivantes :

- les montants de déboursés secs sont de loin très inférieurs aux prix pratiqués sur le marché (soit de 30 à 40 % de moins) :
 - o béton armé ;
 - o ferme de 15 mètres ;*Ces deux corps d'état sont entre autres les bases même de l'ouvrage.*
- l'absence d'éléments qui justifient les prix de SOGECO SARL
- le coefficient appliqué par SOGECO SARL sur les déboursés secs pour obtenir le prix unitaire est de 1,33. Ce coefficient correspond à celui des petites entreprises alors que SOGECO SARL est dans la catégorie C, donc une entreprise moyenne dont le coefficient est de 1,55.

Elle soutient avoir demandé sans succès par correspondance en date du 8 avril 2014 à SOGECO SARL le tableau de décomposition des prix pour toute partie de son offre et les éléments de preuve justifiant le détail des prix.

DISCUSSION

Sur l'offre anormalement basse

Considérant que concernant la détermination de l'offre anormalement basse, l'article 68 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 dispose que : « Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée que si elle détermine que le montant de cette offre ne correspond pas à une réalité économique par rapport à la prestation offerte, après avoir demandé par écrit au candidat toutes précisions utiles et vérifié les justifications fournies » ;

Que l'article 14 de l'arrêté n°09-1969/MEF SG du 6 août 2009 fixant les modalités d'application dudit décret abonde dans le même sens en donnant des détails complémentaires ;

Considérant que si l'offre évaluée la moins disante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation des travaux à exécuter dans le cadre du marché, l'article 32.5 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) stipule que le Maître d'Ouvrage peut demander au soumissionnaire de fournir le sous détail de prix pour n'importe quel

élément, ou pour tous les éléments du Devis Quantitatif Estimatif, pour prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé ;

Considérant que l'évaluation du sous-détail des prix unitaires fournis par SOGECO SARL est incomplète ;

Que concernant le cas de l'évaluation du prix du béton armé dosé à 350kg/m³ SOGECO SARL reconnaît n'avoir pas pris en compte le coffrage ;

Considérant que l'autorité contractante a par correspondance en date du 8 avril 2014, demandé à SOGECO SARL de lui communiquer le tableau de décomposition des prix pour toute partie de son offre et les éléments de preuve justifiant le détail des prix ;

Considérant que SOGECO SARL n'a jamais satisfait à cette demande qui sert cependant de base au calcul de son offre jugée anormalement basse ;

Considérant que le réexamen de l'offre de SOGECO SARL sans ces éléments qui lui ont été demandés débouche sur des prix trop bas que SOGECO SARL n'est pas arrivé à expliquer ;

Qu'il en résulte que c'est à bonne raison que son offre a été écartée ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours de SOGECO SARL ;
2. Constate que l'offre de SOGECO SARL a fait l'objet d'un réexamen par la Commission d'ouverture et de jugement des offres suite à la Décision n°14-019/ARMDS du 5 mai 2014 du Comité de Règlement des Différends ;
3. Dit par conséquent que le recours est mal fondé ;
4. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Générale de Construction (SOGECO SARL), à FASO JIGI/PACEM et à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Ségou, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 16 mai 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National